

(- Franck C/C -) 01/06/79

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

() E C R E T N° 79/365 du 4/07/79

portant création du Bataillon Autonome de la
Sécurité et Garde Présidentielles.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE.-

- VU - L'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant Fondement, Organisation et Fonctionnement des Pouvoirs Publics ;
- VU - La Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation de la Défense du Territoire ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
- VU - L'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- VU - L'Ordonnance n° 002/79 portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret n° 355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 77/195 du 25 Avril 1977 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU - Le Décret 79/068 du 5 Février 1979 portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Le Décret 77/119 du 20 Mars 1979 portant dissolution du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

- D E C R E T E -

Article 1er.- Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un Corps dénommé : " BATAILLON AUTONOME DE LA SECURITE ET GARDE PRESIDENTIELLES " (B.A.S.G.P.).

Article 2.- Le Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles implanté dans la Zone Autonome de Brazzaville comprend :

- Une Compagnie de Commandement et des Services
- Une Compagnie de Parade
- Une Compagnie de Sécurité
- Une Compagnie de Garde.

Article 3.- Les Effectifs composant le Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles proviendront de différentes formations de l'Armée Populaire Nationale. (Régularisation).

Article 4.- Le Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles a pour mission :

- EN TEMPS DE PAIX -

- d'assurer la sécurité du Chef de l'Etat ;
- d'assurer le service général au niveau de la Résidence Présidentielle.

- EN TEMPS DE TROUBLES OU DE GUERRE -

- d'assurer la protection de la Résidence Présidentielle et des Institutions Révolutionnaires ;
- de participer à la lutte armée.

Article 5.- Le Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 6.- L'Officier Commandant le Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles a rang et prérogatives de Chef de Corps. Sur le plan administratif et disciplinaire il relève de l'autorité directe du Commandant de la Zone Autonome de Brazzaville et sur le plan Commandement, de l'Etat-Major Général.

Article 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment le Décret n° 78/017 du 16 Janvier 1978 portant création du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle sont abrogées.

.../...

Article 8. - Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 4 JUILLET 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense. -

Le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Membre du Bureau Politique, Premier
Ministre, Chef du Gouvernement. -

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances. -

Henri LOPES.